

## **FICHE 2. LE CONVENTIONNEMENT DES STRUCTURES DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE**

---

### **1. Les structures concernées par le conventionnement**

Le conventionnement des structures se fait au regard de l'activité d'insertion qu'elles proposent. Il appartient au préfet, après consultation et avis du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE), de déterminer à quel titre doit être conventionnée une structure :

- entreprise d'insertion (EI) lorsque son activité se situe dans le secteur marchand, quelle que soit sa forme juridique (Art. R. 5132-1 du code du travail) ;
- entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), quelle que soit sa forme juridique et sous réserve que la structure candidate respecte la condition d'activité exclusive mentionnée à l'article L. 5132-6 du code du travail ;
- association intermédiaire (AI) lorsque son activité est le prêt de main d'œuvre à titre onéreux mais à but non lucratif ;
- atelier et chantier d'insertion (ACI), pour les seules actions organisées par les employeurs énumérés à l'article R. 5132-27 du code du travail au bénéfice des personnes sans emploi. Les activités développées dans ce cadre se situent dans le champ de l'utilité sociale et s'exercent dans des conditions dans lesquelles les aides publiques perçues ne créent pas de distorsion de concurrence.

#### **Rappels :**

Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et les associations relevant de la prévention spécialisée peuvent également prétendre au conventionnement lorsqu'elles interviennent dans le champ de l'insertion par l'activité économique.

Le terme de régie de quartier ne désigne pas un dispositif législatif ou réglementaire, mais un label déposé par le comité national de liaison des régies de quartier (CNLRQ). Seul le CNLRQ autorise l'utilisation de l'appellation régie de quartier. Les structures labélisées peuvent être candidates aux conventionnements au titre de l'IAE.

### **2. Les missions et finalités des structures conventionnées**

Les services de l'Etat porteront une attention particulière aux informations relatives aux **missions de base** de la SIAE. La structure candidate au conventionnement doit formaliser de manière précise et complète, dans le cadre du dossier unique de demande de conventionnement et de subvention, son projet d'insertion à partir des référentiels établis en 2008.

Les missions de base d'une structure conventionnée au titre de l'insertion par l'activité économique (IAE) reposent sur :

#### **2.1. Les missions de base**

##### **a) La prise en charge d'un public spécifique prioritaire**

Les différentes catégories de SIAE recrutent des personnes sans emploi qui, en raison des difficultés sociales et professionnelles particulières qu'elles rencontrent, ne sont pas susceptibles d'être embauchées immédiatement sur le marché du travail.

##### **b) Une activité ou un emploi support d'un parcours d'insertion dans le cadre d'un contrat de travail**

La structure candidate inscrit le parcours d'insertion dans le cadre d'une activité de production ou de service, dans la sphère marchande ou d'utilité sociale. Elle propose donc une mise en emploi qui s'effectue obligatoirement dans le cadre d'un contrat de travail qui tient compte de la situation de la personne embauchée.

Durant ce parcours, les périodes travaillées doivent permettre à la personne considérée d'améliorer son employabilité par l'acquisition d'une expérience professionnelle valorisable et par la levée des freins périphériques à l'emploi, d'accéder à une formation et de trouver un emploi dans les conditions normales du marché du travail.

### **c) Une organisation spécifique**

La mise en emploi repose sur la mobilisation d'une organisation spécifique, qui prévoit un accompagnement socio-professionnel individualisé et de qualité ainsi qu'un encadrement technique adapté à l'activité ou l'emploi support de chaque salarié en insertion. A ce titre, la structure conventionnée doit se doter de moyens humains et matériels adaptés et en nombre suffisant.

Les **missions de base** ainsi décrites fondent le **versement du montant socle par ETP d'insertion de l'aide au poste**. Ainsi l'aide financière versée en contrepartie vient compenser une organisation spécifique que la structure met en place en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi. Elle concourt au financement des coûts liés à la rotation des personnes embauchées, leur productivité restreinte, l'encadrement technique nécessaire à l'accomplissement des missions professionnelles qui leur sont confiées et à leur accompagnement social en relation avec les autres partenaires du territoire.

### **2.2. Les efforts particuliers au-delà des missions de base.**

Le montant modulé a vocation à valoriser les efforts particuliers déployés par certaines SIAE sur un territoire. Il correspond à un pourcentage compris entre 0 % minimum et 10 % maximum du montant socle de référence fixé par arrêté pour chaque type de SIAE. Il repose sur trois critères : les caractéristiques des personnes embauchées, les efforts d'insertion mis en œuvre par la structure et les résultats en termes d'accès à l'emploi ou à la formation à la sortie de la structure.

*(cf. fiche 1 Financement)*

### **2.3. La prise en compte des missions et finalités dans le dialogue de gestion**

A l'occasion du dialogue de gestion deux modalités d'évaluation des missions d'insertion des SIAE doivent être distinguées :

- des objectifs sont négociés dans le cadre des missions de base, en cohérence avec la situation du territoire et les besoins identifiés sur le territoire. Ils permettent de déterminer le nombre d'ETP d'insertion à proposer en vue du conventionnement ;
- l'analyse des indicateurs correspondant aux 3 critères de la modulation permet de déterminer le montant modulé.

Pour 2014 est associé à chaque critère un indicateur national mesurable et objectivable. Il n'y a pas de négociation de cibles lors du dialogue de gestion.

Les résultats de la SIAE au regard des objectifs négociés lors du dialogue de gestion, sont évalués sur la base du bilan d'activité produit chaque année par la structure. Sont appréciées également les réalisations de chaque indicateur associé aux critères de modulation, permettant de déterminer le montant modulé de l'année N à verser au début de l'année N+1 ainsi que de négocier les objectifs de l'année à venir *(cf. fiche 3 Dialogue de gestion)*.

## **3. Le pilotage des conventions**

Les conventionnements pluriannuels sont privilégiés. Le conventionnement pluriannuel pour une durée maximale de 3 ans pour toutes les SIAE permet de sécuriser la structure et son activité.

Il est possible de prévoir des conventions à durée variable (de 2 à 3 ans) afin d'organiser une rotation des dates de renouvellement de l'ensemble des conventions et lisser la charge des services.

### **3.1. Instruction de la demande de conventionnement et de subvention de la SIAE**

#### **A. L'instruction par les services de l'Etat**

Le dossier est déposé auprès de l'unité territoriale de la DIRECCTE du département du siège de la structure selon un modèle joint (*cf. outil dossier unique de demande de conventionnement et de subventions*).

Cette demande doit faire l'objet d'un accusé de réception et indiquer un délai d'instruction du dossier complet pour un examen par le CDIAE. Lorsque la demande est incomplète, la communication des pièces complémentaires doit s'inscrire dans un délai au terme duquel le dossier incomplet est rejeté. Les dossiers complets sont présentés sans délai à l'avis du conseil.

Le dossier de demande doit parvenir dans vos services au plus tard dans le courant du dernier trimestre de l'année N- 1 afin de permettre la programmation des séances du CDIAE du premier trimestre de l'année N.

#### **B. La consultation du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE)**

Après instruction par les services de l'Etat, le dossier est présenté au CDIAE pour avis, qu'il s'agisse d'une nouvelle demande ou d'un renouvellement de convention.

Le CDIAE se prononce dans un délai maximum d'un mois à compter de sa saisine. Les services de l'Etat notifient la décision d'acceptation ou de refus de conventionnement dans un délai maximum de 15 jours à compter de l'avis du conseil. L'administration répond favorablement à toute demande d'information complémentaire des membres du conseil sur les dossiers soumis à son avis.

L'avis rendu par le conseil n'est pas un avis conforme. Il ne lie pas l'administration, qui doit veiller en toutes circonstances à motiver ses décisions en droit et en fait.

Les modalités de consultation du CDIAE pourront être allégées pour les dossiers dont l'UT de la DIRECCTE estime qu'ils ne nécessitent pas un examen approfondi en séance du CDIAE. Vous pouvez notamment recourir à des consultations écrites par voie électronique.

Pour les avenants annuels des conventions pluriannuelles, les modalités de dépôt et d'instruction sont identiques à celles d'une demande de convention. En revanche, les avenants annuels ne sont pas soumis pour avis au CDIAE en l'absence de modification du nombre de postes. Ils font l'objet d'une simple information du conseil sur la base de la fiche de suivi issue du dialogue de gestion. Le CDIAE est systématiquement destinataire d'une fiche de suivi issue du dialogue de gestion et rédigée par l'UT de la DIRECCTE (*cf. Fiche 3 Dialogue de Gestion*).

### **3.2. Négociation de l'offre d'insertion et des moyens**

#### **A. L'offre d'insertion de la structure**

La structure candidate à un conventionnement au titre de l'insertion par l'activité économique présente son projet d'insertion dont la formalisation reprend le référentiel en quatre axes joint en annexe (*cf. outil fiche référentiel EI-ETI/AI/ACI*) :

Axe 1 : Accueil et intégration des personnes recrutées

Axe 2 : Accompagnement social et professionnel

Axe 3 : Formation des salariés en insertion

Axe 4 : Contribution à l'activité économique et au développement territorial

Ces axes servent également de grille d'analyse aux services de l'Etat pour caractériser le projet d'insertion et déterminer le nombre d'ETP d'insertion adéquat. Chaque année, la structure remet un bilan d'activité sur la réalisation de ses engagements au titre de la convention et les résultats obtenus.

## **B. Les moyens**

Pour réaliser ce projet, la structure peut bénéficier d'aides financières. Les subventions que vos services mobiliseront devront être affectées aux actions qui, dans le projet proposé par la structure, concourent à l'accès et au retour à l'emploi des publics prioritaires.

Ces actions peuvent, comme pour toute subvention, être cofinancées par d'autres institutions. A ce titre, la mise en place d'un dossier unique de demande de conventionnement et de financement doit être une priorité. Il reflète les efforts en faveur de la construction entre l'Etat et les autres financeurs d'une vision partagée pour décloisonner les logiques de financement.

Comme indiqué supra, à la faveur de la réforme, la participation des conseils généraux au financement des aides au poste d'insertion est ouverte à compter de 2014 à travers un volet spécifique de la CAOM prévue pour les contrats aidés. Vous veillerez, en associant les CDIAE, à créer les conditions de cette coordination avec le département et les autres collectivités territoriales en instaurant d'une part un diagnostic partagé sur les besoins du territoire et, d'autre part, des conférences de financeurs (*cf. Fiche 4 Gouvernance locale de l'IAE*).

### **3.3. Contrôle de l'exécution des conventions**

**Le bilan annuel d'activité** prévu aux articles R. 5132-3 (EI), R. 5132-10-3 (ETTI), R. 5132-13 (AI), R. 5132-29 (ACI) :

Il doit permettre un suivi annuel de l'activité d'insertion de façon à procéder aux ajustements éventuels du nombre de postes d'insertion conventionnés. Dans le cadre de la réforme du financement, il est le support des informations relatives aux indicateurs servant de base à la modulation.

Vous inviterez l'ensemble des structures conventionnées à fournir le bilan annuel d'activité prévu par le code du travail, qui a été harmonisé pour l'ensemble des structures. Ce document comporte notamment les mentions suivantes :

- 1) Les moyens humains et matériels affectés à la réalisation des actions ;
- 2) Les caractéristiques des personnes embauchées et de leur contrat de travail;
- 3) La nature, l'objet, la durée des actions de suivi individualisé et d'accompagnement social et professionnel des personnes ;
- 4) Le cas échéant, les propositions d'action sociale faites à la personne pendant la durée de l'action et avant la sortie de la structure ;
- 5) Les propositions d'orientation professionnelle, de formation pré qualifiante ou qualifiante, ou d'emploi faites aux personnes ainsi que les suites qui leur auront été données ;
- 6) Les résultats en termes d'accès et de retour à l'emploi des personnes sorties de la structure.

### **La réforme introduit par ailleurs une harmonisation de la procédure de résiliation des conventions :**

En cas de non-respect des dispositions de la convention par l'employeur, le préfet l'informe par lettre recommandée de son intention de résilier la convention. Celui-ci dispose d'un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, pour faire connaître ses observations. Le préfet (UT) peut alors demander le reversement des sommes indûment perçues par le biais de l'agence de services et de paiement (ASP).

### **La sécurité juridique des décisions :**

Les décisions défavorables (diminution du nombre d'ETP d'insertion conventionnés, résiliation ou encore refus d'une convention) sont des décisions administratives pour lesquelles vous veillerez à limiter le risque contentieux. Vous apporterez une attention particulière aux motivations qui ne peuvent se limiter à reprendre l'avis du CDIAE ou les dispositions des circulaires et instructions de la DGEFP.

## **4. Le contenu des conventions (cf. outil conventions type)**

La réforme se traduit par une architecture des conventions commune à toutes les SIAE en six points : une présentation du projet d'insertion de la structure, une présentation des moyens en personnels ainsi que des moyens matériels et financiers mobilisés pour mettre en œuvre le projet d'insertion, le nombre de postes d'insertion ouvrant droit à l'aide financière, les engagements d'insertion pris par la structure et les indicateurs destinés à rendre compte des actions et des résultats, les modalités de coopération avec Pôle emploi et enfin les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation de la convention.

### **4.1 Les stipulations financières sont précisées dans les conventions**

Lorsqu'il s'agit d'une convention pluriannuelle, elle mentionne le nombre prévisionnel des aides allouées pour la réalisation du projet sur la période conventionnée. Ainsi, les montants prévisionnels des années N+1 et N+2 figurent dans la convention sous réserve des crédits votés en loi de finances, des éventuelles revalorisations du SMIC et des propositions d'ETP résultant des dialogues de gestion annuels. Ces montants feront l'objet chaque année d'une déclinaison par avenant à la convention et d'une annexe financière.

Dans les départements où la coordination entre l'Etat et les autres financeurs, en particulier le conseil général, est suffisamment avancée et stabilisée sur le secteur de l'insertion par l'activité économique, les montants prévisionnels des aides accordées par les collectivités territoriales peuvent également figurer dans les stipulations financières de la convention. Dans cette hypothèse, ces collectivités sont également signataires de la convention.

### **4.2 Les annexes financières**

#### **4.2.1. Le calendrier**

Le cadre de conventionnement doit reposer sur l'année civile. Cela signifie que les dates de début et de fin des annexes financières ainsi que leur date de signature doivent être comprises entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année de conventionnement.

#### **4.2.2. Les spécificités de l'année de transition 2014**

Pour les EI et les ETTI, il n'y a pas de modification majeure, dans la mesure où les modalités de financement reposaient déjà sur une aide au poste d'insertion ou au poste d'accompagnement. Pour les AI et les ACI, étant donné que le basculement vers le nouveau mode de financement se fera au 1<sup>er</sup> juillet 2014, les annexes financières comportent à la fois un cartouche « aide à l'accompagnement » et un cartouche « aide au

poste ». Outre ces modifications, une attention particulière a été portée aux données comptables des structures, afin de mieux appréhender leur situation économique.

Les annexes financières 2014 et les guides utilisateur ont été actualisés pour tenir compte de la réforme. Ces cerfa ont la particularité d'être des documents de transition et seront amenés à évoluer en 2015.

En 2014 pour les AI et les ACI, il faudra systématiquement prévoir une annexe financière avec des aides au poste d'insertion, sous peine de rejet des annexes par l'ASP.

Pour les ACI, le financement par aide au poste a vocation à couvrir en 2014 les ETP d'insertion non couverts par les CAE à 105%. Si la réalisation des ETP en CUI-CAE n'est pas prévisible au moment du conventionnement, nous recommandons de couvrir 25% des ETP annuels estimés sous forme d'aide au poste. Il sera possible d'ajuster si nécessaire les ETP conventionnés en cours d'année par une annexe modificative.

Pour les AI, les aides au poste ont vocation à couvrir 50% des ETP estimés pour l'année 2014.

#### **4.3 Les relations avec l'ASP**

L'ensemble des instructions relatives aux annexes financières seront précisées dans le guide d'utilisation des annexes financières disponible prochainement sur l'extranet ASP.